

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 Albi

Albi, le 06/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SAS Société des Carrières de PEYREBRUNE**

GOLF PARK - 1 rond-point du Général Eisenhower  
Bâtiment F  
31100 Toulouse

Références : 81-CARMIN-2024-11

Code AIOT : 0006802780

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SAS Société des Carrières de PEYREBRUNE implanté Peyrebrune (lieux-dits Puech Caillol - Les Vignes, La Rouquié & Rocher Richard) 2304 Route de Travanet - La Rouquié 81360 Montredon-Labessonnié. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Société des Carrières de PEYREBRUNE
- Peyrebrune (lieux-dits Puech Caillol - Les Vignes, La Rouquié & Rocher Richard) 2304 Route de Travanet - La Rouquié 81360 Montredon-Labessonnié
- Code AIOT : 0006802780
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière inspectée est une carrière de calcaire autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 février 2008 à extraire 350 000T annuellement sur une durée de 30 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article DP 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	AP Complémentaire du 26/09/2019, article 6	Sans objet
2	Extraction	AP Complémentaire du 26/09/2019, article 10	Sans objet
4	Tir de mines	AP Complémentaire du 12/02/2021, article AE 5	Sans objet
5	Tir de mines	AP Complémentaire du 12/02/2021, article AE 7	Sans objet
6	Tir de mines	AP Complémentaire du 12/02/2021, article AE 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a décelé une non-conformité mineure sur le suivi de la capacité de pompage. L'exploitant devra se positionner quand au respect de la prescription ou à la modification de celle-ci.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/09/2019, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et met à jour, au moins une fois par an, un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un

rayon de 50 mètres ;  
- les bords de fouille ;  
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;  
- les zones remises en état ;  
- la position des ouvrages à préserver.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan daté de novembre 2023 où l'on retrouve les zones de remises en état, les courbes de niveau, les bords de fouille ainsi que la limite des 50 mètres autour du périmètre d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Extraction****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/09/2019, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, Extraction**Prescription contrôlée :**

L'extraction est menée sur une épaisseur maximale de 136 m et une cote minimale en fond d'excavation de 218 m NGF.

**Constats :**

L'extraction est actuellement réalisée sur une épaisseur inférieure à 136 m et la cote actuelle du carreau d'exploitation est à 305 m NGF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Prélèvement eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2008, article DP 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement eau**Prescription contrôlée :**

Une station de pompage de l'eau du Dadou est implantée conformément à la carte de localisation ci-jointe (annexe 2). La capacité maximale de pompage est de 90 m<sup>3</sup>/j. L'exploitant étaie ses prélèvements dans le temps et réduit le débit instantané prélevé.

**Constats :**

L'exploitant indique prélever de l'eau dans le cadre du lavage de ses matériaux.  
Le relevé sur l'année 2023 indique un prélèvement annuel de 19 467 m<sup>3</sup> avec une consommation plus importante sur les mois de février à septembre.  
L'exploitant indique, suite à l'inspection, ne pas relever de manière quotidienne le prélèvement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant soit de se conformer à la prescription en s'assurant du respect quotidien de la capacité de pompage ou de modifier cette capacité en la ramenant à un débit mensuel comme c'est le cas actuellement suivi en le portant à la connaissance de Monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2mois**N° 4 : Tir de mines****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/02/2021, article AE 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Tir de mines**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit une procédure générale de minage qui peut être définie conjointement avec l'entreprise extérieure réalisant tout ou partie des opérations de foration, de chargement, d'amorçage et de mise à feu des tirs sur la carrière.

Elle détermine notamment les éléments techniques relatifs aux tirs, nécessaires aux vérifications par l'exploitant.

Cette procédure générale de minage est validée par l'exploitant, dans le respect des dispositions mentionnées supra, et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure générale de minage en date du 1er février 2021.

Cette procédure définit les actions de vérification menées par l'exploitant sur le processus de minage.

Elle reprend notamment les actions menées par l'exploitant à savoir le contrôle et la validation du plan de foration, le contrôle de la foration, le contrôle et la validation du plan de tir, le contrôle du chargement du tir , la validation du tir, l'autorisation du tir et le contrôle du résultat du tir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Tir de mines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/02/2021, article AE 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tir de mines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de conserver tous les documents relatifs au tir dans un dossier spécifique qui peut être informatisé et qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comporte :

- l'ensemble des documents liés à l'implantation et à la foration des trous de mines ;
- le plan de tir ;
- le plan d'amorçage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Dans le cas où l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure réalisant tout ou partie des opérations de forage des trous de mines, de chargement, d'amorçage et de mise à feu des tirs de mines sur la carrière, ce dossier comporte également les éléments de nature à démontrer son contrôle et sa validation sur les paramètres prescrits aux articles AE1 à AE4.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un dossier pour chacun des tirs. Le dossier relatif au tir n°1 du 10 janvier 2024 a pu être consulté par l'inspection.

Ce dossier comprend le plan de tir, le plan de foration, le plan d'amorçage ainsi que les résultats de la mesure des vibrations.

Ce dossier est complété par les éléments de vérification effectués par l'exploitant conformément à sa procédure et aux éléments mentionnés aux articles AE1 à AE4 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Tir de mines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/02/2021, article AE 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toute mesure relevée présentant un résultat supérieur à 3 mm/s fait l'objet, dans les meilleurs délais, d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête, limité à 125 décibels

L'exploitant fait des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête, limité à 125 décibels linéaires, à chaque tir de mines et au minimum en deux points externes à la carrière aux lieux d'habitations.

**Constats :**

Les sismomètres sont implantés au droit des premières habitations localisées respectivement à une distance de 659m et 753m. Les résultats consultés indiquent des niveaux accoustiques de 94dB et 106dB (conforme) et des vitesses particulières pondérées inférieures à 1mm/s (conforme). A ce jour, l'exploitant indique ne pas avoir de mesures supérieures à 3mm/s.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite